



20.02.2023

Campagne commune selon l'art. 76c, al. 4, de la loi sur les droits politiques (LDP)

1 Bases légales

Art. 76c, al. 4, LDP:

Si plusieurs personnes ou sociétés de personnes font une campagne commune, elles doivent soumettre conjointement les recettes budgétisées et le décompte final des recettes; en cas d'élection au Conseil des États, elles ne soumettent que le décompte final conjoint des recettes.

Les libéralités monétaires et non-monétaires qui leur sont versées ainsi que leurs charges doivent être additionnées.

Critères régissant la campagne commune (art. 5, al. 1, 2^e phrase, de l'ordonnance sur la transparence du financement de la vie politique [OFipo]):

...plusieurs personnes physiques ou morales ou des sociétés de personnes planifient une campagne ensemble et se présentent ensemble en public.

Faire campagne (art. 2, let. d, OFipo):

Planifier, de façon ponctuelle ou récurrente, et réaliser des activités visant à influencer sur une élection à l'Assemblée fédérale ou sur une votation fédérale. Il ressort de cette disposition que pour faire campagne il faut un objectif concret, soutenu par des moyens monétaires ou non-monétaires.

2 Deux critères à remplir de manière cumulative pour une campagne commune

On est en présence d'une campagne commune lorsque plusieurs personnes physiques ou morales ou plusieurs sociétés de personnes réalisent ou font réaliser ensemble des activités qui visent le même objectif, en planifiant une campagne ensemble et en se présentant ensemble en public. Faire campagne commune a pour objectif d'unir les forces pour influencer dans un certain sens sur une élection aux Chambres fédérales ou une votation fédérale. Les critères relatifs à la planification et la présentation communes doivent être remplis de manière cumulative.

Le but de l'obligation de déclarer le financement des campagnes communes est aussi d'éviter que les dispositions relatives à la transparence ne puissent être contournées en morcelant une campagne. L'établissement d'un budget commun ne constitue donc pas une condition à la réalisation d'une campagne commune. Il peut cependant en être une conséquence si les différentes parties planifient conjointement une campagne et se présentent ensemble en public.



Planifier ensemble:

On considère que des personnes ou des groupes de personnes planifient une campagne commune lorsqu'ils définissent ensemble des objectifs, adoptent une attitude commune ou organisent conjointement des événements.

Se présenter ensemble en public:

On considère notamment que des personnes ou des groupes de personnes se présentent ensemble en public lorsqu'ils organisent ensemble une manifestation dans le même but ou adoptent ou publient une position commune.

3 Différence entre élections et votations

Les campagnes communes sont vraisemblablement moins fréquentes lors des élections que lors des votations. En effet, lors d'élections au Conseil national ou d'élections remportées au Conseil des États, différents accords peuvent être conclus aux différents échelons au sein des partis (national, cantonal, communal). Ces accords constituent des activités habituelles des partis. Ces activités qui profitent en principe à tous les membres du parti (p. ex. aux différents partis cantonaux en tant que membres du parti national) ou, dans le cas d'élections, à tous les candidats du parti concerné ne sont pas considérées comme une campagne unique menée conjointement à tous les échelons.

Lors de votations en revanche, il est plus probable que différents acteurs politiques qui défendent la même opinion fassent effectivement campagne ensemble en unissant leurs forces et en se présentant en public ensemble afin d'influer dans leur sens sur le résultat de la votation.

4 Lignes directrices pour la mise en œuvre de la disposition

- D'un point de vue purement théorique, les campagnes communes sont difficiles à définir. D'une part, cela dépendra des circonstances concrètes et, d'autre part, il incombera aux responsables de présenter leur campagne comme telle si les critères susmentionnés sont remplis.
- L'objectif, lors de la catégorisation des campagnes, est de ne pas imposer aux partis et aux candidats une charge de travail disproportionnée en lien avec les obligations en matière de déclaration des campagnes communes.
- Les acteurs concernés doivent pouvoir déterminer de manière claire s'ils remplissent ou non les critères pour une campagne commune. Le développement de la pratique apportera davantage de clarté sur ces aspects.
- Une certaine intensité et de la continuité dans les activités communes sont nécessaires afin de remplir les critères relatifs à la campagne commune. De simples accords visant à coordonner les efforts ne constituent donc pas une activité suffisamment intense.
- Le critère relatif à la planification conjointe n'implique pas nécessairement que toutes les activités spécifiques qui font habituellement partie d'une campagne doivent être réalisées conjointement pour qu'une campagne soit considérée comme commune.
- Les campagnes communes dépassent le cadre des unités organisationnelles. En revanche, les activités habituelles des partis qui profitent en principe à tous les membres ou, dans le cas d'élections, à tous les candidats du parti concerné, ne sont pas considérées comme une campagne unique menée conjointement par tous les échelons du parti (national, cantonal, communal, etc.).
- Comme ils doivent connaître l'ensemble des dépenses et déclarer correctement leurs recettes, les différents acteurs politiques doivent se coordonner en vue de la déclaration concrète de la campagne commune.
- Si le montant seuil de 50 000 francs est dépassé, une seule activité planifiée conjointement et durant laquelle les différents acteurs se sont présentés ensemble en public peut en principe suffire pour que la campagne soit qualifiée de commune. La déclaration conjointe ne concerne que les recettes et les libéralités de la campagne commune. En

parallèle, les acteurs peuvent également participer à d'autres campagnes individuelles ou communes. Il est probable, en particulier lors d'élections, que les recettes et les libéralités perçues individuellement par ces acteurs politiques relèvent de leurs propres campagnes et doivent être déclarées séparément si elles dépassent le montant seuil de 50 000 francs et si elles peuvent être attribuées à une campagne distincte. L'objectif des dispositions relatives à la transparence est que toutes les campagnes qui dépassent le montant seuil de 50 000 francs soient déclarées, soit sous la rubrique campagne individuelle, soit sous la rubrique campagne commune, dans la mesure où les conditions correspondantes sont remplies.

- Dans tous les cas il y a lieu de vérifier si les dispositions relatives à la transparence sont contournées en morcelant une campagne.

5 Exemples pratiques

- En règle générale, les activités, les directives, le matériel ou les outils (numériques) proposés par le parti principal aux partis cantonaux ou communaux ne constituent pas une campagne commune, mais font partie des activités habituelles du parti, à moins qu'il existe une intention manifeste de mener une campagne commune.
- En règle générale, les activités, les directives, le matériel, les outils ou les instruments proposés par un parti à ses candidats ne constituent pas une campagne commune s'ils sont mis à disposition de tous ses candidats de la même manière. Cela fait partie des activités habituelles du parti, à moins qu'il existe une intention manifeste de mener une campagne commune.
- En soi, la reprise de l'identité d'entreprise ou de l'identité visuelle du parti principal par un parti cantonal ou un parti communal, ou du parti cantonal par un candidat ne constitue pas non plus une campagne commune.
- La création d'un logo commun pour soutenir tous les candidats du parti n'a pas pour effet d'influencer le résultat de l'élection d'une personne en particulier. Cela ne constitue donc pas un argument en faveur d'une campagne commune. Il en va de même des séances photo, des imprimés, de l'achat de cadeaux publicitaires, etc.
- L'utilisation du logo original du parti principal en ajoutant le logo du parti cantonal ou communal fait partie des activités habituelles du parti. Cette pratique ne constitue pas en soi une campagne commune.
- L'utilisation d'un slogan inventé, par exemple, spécifiquement pour une élection par les différentes organisations d'un parti (national, cantonal, communal) ou par ses candidats ne constitue pas en soi une campagne commune.
- L'apparement et le sous-apparement ne constituent pas à eux seuls une campagne commune.
- Une activité unique peut suffire pour être considérée comme une campagne commune, si elle dépasse le montant seuil de 50 000 francs (p. ex. une grande réunion de campagne électorale organisée conjointement par les différentes parties et durant laquelle les acteurs politiques se présentent en public ensemble).
- En revanche, un congrès ayant lieu régulièrement ne constitue pas une campagne commune, puisqu'il fait partie des activités habituelles d'un parti. En principe, cela vaut aussi si, en raison de la tenue prochaine d'élections ou de votations, les médias sont présents au congrès et lui accordent une attention particulière.
- Lors de conférences de presse organisées par des partis ou des responsables de campagnes, il faut déterminer si l'objectif de la manifestation est d'influencer le résultat d'une votation ou d'une élection et si le montant seuil de 50 000 francs a été atteint.
- En principe, une campagne électorale menée par un parti cantonal ne constitue pas une campagne commune menée avec les candidats. Il s'agit d'une campagne du parti cantonal visant à apporter son soutien à tous les candidats membres du parti.
- On peut être en présence d'une campagne commune lorsque deux candidats s'associent pour se soutenir mutuellement lors d'une campagne électorale (p. ex. pour mener une campagne d'affichage commune véhiculant certains messages partagés en vue d'une élection, les candidats doivent planifier ensemble et ils se présentent ensemble en public).

- La publication d'un journal par un parti national ou cantonal, dans lequel tous les candidats peuvent obtenir un espace d'expression, n'est en principe pas considéré comme une campagne commune, car cela fait partie des activités habituelles d'un parti et ce dernier soutient tous ses candidats de la même manière.
- En revanche, la publication d'un journal spécial qu'un parti planifie et réalise en collaboration relativement étroite avec des candidats (p. ex. une édition spéciale en vue d'une élection au Conseil des États) est considérée comme une campagne commune si le montant seuil de 50 000 francs est dépassé.